

**Annexe 2**

**Tableau synthétique relatif aux modalités d'évaluation et de délivrance d'un contrat ou d'un agrément définitif aux stagiaires des établissements d'enseignement privés sous contrat**

Types de Lauréats	Déroulé du stage	Textes de référence	Évaluation	Délivrance contrat / agrément définitif
<b>A. Lauréats des sessions renouvelées 2014 et suivantes</b>				
<b>A.1. Concours externes et 3<sup>e</sup> concours</b>				
<b>A.1.1. Lauréats issus des concours externes, titulaires d'un master 1, inscrits en master 2 Meef</b>	Stage devant élèves avec un demi-service et formation en établissement d'enseignement supérieur	- Articles R.914-19-2 (1 <sup>er</sup> degré) et R.914-32 à R.914-37 (2 <sup>d</sup> degré) du code de l'éducation - Arrêté du 1 <sup>er</sup> juillet 2013 (référentiel des compétences professionnelles) - Arrêté du 22 décembre 2014 (évaluation) - Circulaire d'affectation des stagiaires et d'organisation de l'année de stage	3 évaluations : - corps d'inspection en lien avec le tuteur - chef d'établissement - directeur de l'établissement d'enseignement supérieur chargé de la formation	Aptitude à l'obtention d'un contrat / agrément définitif prononcée par un jury académique composé de 5 à 8 membres.  Justification d'un master au plus tard au 1 <sup>er</sup> septembre pour les stagiaires concernés.
<b>A.1.2. Lauréats issus des 3<sup>e</sup> concours ou concours externes, titulaires d'un master ou dispensés d'en détenir (voie technologique ou professionnelle, parents de 3 enfants, sportifs de haut niveau)</b>	Stage devant élèves avec un demi-service et parcours de formation adapté en établissement d'enseignement supérieur	Idem + Arrêté du 11 juillet 2014 (modalités de formation)		Le recteur ou l'IA-Dasen délivre un contrat / agrément définitif ou, selon les cas, renouvelle, proroge ou prolonge le stage. Le recteur ou l'IA-Dasen licencie ou, le cas échéant, replace dans l'échelle de rémunération antérieure.
<b>A.2. Concours internes et réservés</b>				
<b>A.2.1. Lauréats issus des concours internes (sauf CAER-PA)</b>	Stage devant élèves avec un service complet et parcours de formation adapté en établissement d'enseignement supérieur	- Articles R.914-19-3 (1 <sup>er</sup> degré) et R.914-32 à R.914-37 (2 <sup>d</sup> degré) du code de l'éducation - Arrêté du 11 juillet 2014 (modalités de formation) - Arrêté du 1 <sup>er</sup> juillet 2013 (référentiel des compétences professionnelles) - Arrêté du 22 décembre 2014 (évaluation) - Circulaire d'affectation des stagiaires et d'organisation de l'année de stage	3 évaluations : - corps d'inspection en lien avec le tuteur - chef d'établissement - directeur de l'établissement d'enseignement supérieur chargé de la formation	Aptitude à l'obtention d'un contrat / agrément définitif prononcée par un jury académique composé de 5 à 8 membres.  Le recteur ou l'IA-Dasen délivre un contrat / un agrément définitif ou, selon les cas, renouvelle ou prolonge le stage. Le recteur ou l'IA-Dasen licencie ou, le cas échéant, replace dans l'échelle de rémunération antérieure.

Types de Lauréats	Déroulé du stage	Textes de référence	Évaluation	Délivrance contrat / agrément définitif
<b>A.2.2. Lauréats des recrutements réservés des sessions 2014 et suivantes</b>	Stage devant élèves avec un service complet et, le cas échéant, modules de formation au vu du parcours antérieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décret n° 2012-1512 du 28 décembre 2012</li> <li>- Arrêté du 11 juillet 2014 (modalités de formation)</li> <li>- Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013 (référentiel des compétences professionnelles)</li> <li>- Arrêté du 22 décembre 2014 (évaluation)</li> <li>- Circulaire d'affectation des stagiaires et d'organisation de l'année de stage</li> </ul>	3 évaluations : <ul style="list-style-type: none"> <li>- corps d'inspection en lien avec le tuteur</li> <li>- chef d'établissement</li> <li>- directeur de l'établissement d'enseignement supérieur chargé de la formation</li> </ul>	
<b>A.3 Cas particuliers concernant des lauréats issus des sessions renouvelées 2014 et suivantes</b>				
<b>A.3.1. Lauréats qualifiés pour enseigner au titre des décrets du 17 avril 1998 ou du 16 février 2000 y compris en prolongation ou renouvellement (dont lauréats du CAER-PA et lauréats de l'agrégation externe de l'enseignement public maintenus dans l'enseignement privé)</b>	Stage devant élèves avec un service complet et, le cas échéant, modules de formation (possibilité de dispense partielle de formation)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décret n°98-304 du 17 avril 1998 (1<sup>er</sup> degré)</li> <li>- Décret n°2000-129 du 16 février 2000 (2<sup>d</sup> degré)</li> <li>- Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013 (référentiel des compétences professionnelles)</li> </ul>	Corps d'inspection Il est recommandé de recueillir l'avis du chef d'établissement.	Aptitude à l'obtention d'un contrat / agrément définitif prononcée le corps d'inspection concerné.  Le recteur ou l'IA-Dasen délivre un contrat / agrément définitif ou, selon les cas, renouvelle ou prolonge le stage. Le recteur ou l'IA-Dasen licencie ou, le cas échéant, replace dans l'échelle de rémunération antérieure.
<b>A.3.2. Stagiaires en situation de renouvellement de stage</b>	Conditions de stage identiques à celles de la première année, selon le type de concours dont le stagiaire est lauréat	Articles R.914-19-2 (1 <sup>er</sup> degré) ou R.914-35 (2 <sup>d</sup> degré) du code de l'éducation	3 évaluations : <ul style="list-style-type: none"> <li>- corps d'inspection en lien avec le tuteur</li> <li>- chef d'établissement</li> <li>- directeur de l'établissement d'enseignement supérieur chargé de la formation ou, le cas échéant, une évaluation par le corps d'inspection (cf. A.3.1).</li> </ul>	
<b>A.3.3. Stagiaires en situation de prolongation de stage</b>	Conditions de stage identiques à celles en vigueur au moment de la nomination en qualité de stagiaire, selon le type de concours dont le stagiaire est lauréat	Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 (stagiaires de l'État)		Cf. A1 ou A2, selon le type de concours dont le stagiaire est lauréat ou, le cas échéant A.3.1.
<b>A.3.4. Stagiaires recommençant une année de stage suite à une interruption de stage d'au moins 3 ans (y compris lauréats issus des concours internes et réservés)</b>		- Article 27 du décret n°94-874 (stagiaires de l'État)		

Types de Lauréats	Déroulé du stage	Textes de référence	Évaluation	Délivrance contrat / agrément définitif
<b>A.3.5. Stagiaires issus des concours externes en prorogation de stage pour obtention du master Meef</b>		Articles R.914-19-2 (1 <sup>er</sup> degré) ou R.914-35 (2 <sup>d</sup> degré) du code de l'éducation	Évaluation déjà réalisée par le jury académique (dans les conditions rappelées en A1) à l'issue de l'année de stage réalisée préalablement à la prorogation.	Obtention d'un contrat /agrément définitif à l'issue de la prorogation à la condition de justifier du master Meef.  Le recteur ou l'IA-Dasen délivre un contrat / agrément définitif, licencie ou, le cas échéant, replace dans l'échelle de rémunération antérieure.
<b>B. Lauréats des sessions antérieures à la session rénovée 2014 y compris session exceptionnelle (report, renouvellement, prolongation)</b>				
<b>B. 1. Lauréats en situation de report ou stagiaires en situation de renouvellement</b>	Stage d'un an devant élèves dans des conditions de service et de formation identiques à celles des lauréats de la session rénovée, selon le type de concours dont le stagiaire est lauréat		3 évaluations : - corps d'inspection en lien avec le tuteur - chef d'établissement - directeur de l'établissement d'enseignement supérieur chargé de la formation	Aptitude à l'obtention d'un contrat / agrément définitif prononcée par : - un jury de 5 à 8 membres. - corps d'inspection pour les stagiaires qualifiés  Le recteur ou l'IA-Dasen délivre un contrat / agrément définitif ou, selon les cas, renouvelle ou prolonge le stage. Le recteur licencie ou, le cas échéant, replace sur l'échelle de rémunération antérieure.
<b>B. 2. Stagiaires recommençant une année de stage suite à une interruption de stage d'au moins 3 ans</b>		Idem + Article 27 du décret n°94-874 (stagiaires de l'État)		
<b>B. 3. Stagiaires en prolongation de stage</b>	Conditions de stage identiques à celles en vigueur au moment de la nomination en qualité de stagiaire : service complet et, le cas échéant, modules de formation	- Arrêté du 12 mai 2010 (référentiel des compétences professionnelles) - Arrêté du 19 octobre 2010 (évaluation)	2 évaluations : - corps d'inspection en lien avec le tuteur - chef d'établissement (pas de grille d'évaluation)	Aptitude à l'obtention d'un contrat / agrément définitif prononcée par : - un jury académique composé de 3 à 6 membres - l'IG pour les professeurs agrégés lauréats du CAER PA.  Le recteur ou l'IA-Dasen délivre un contrat / agrément définitif ou, selon les cas, renouvelle ou prolonge le stage. Le recteur ou l'IA-Dasen licencie ou, le cas échéant, replace dans l'échelle de rémunération antérieure.

<b>C. Autres voies de recrutement</b>				
<b>C.1. Maîtres promus par liste d'aptitude</b>	Stage devant élèves avec un service complet	- Articles R.914-64 à R.914-73 du code de l'éducation - Notes de service pour l'accès par liste d'aptitude aux échelles de rémunération		Le recteur ou l'IA-Dasen délivre un contrat / agrément définitif ou, selon les cas, renouvelle, prolonge le stage ou replace dans l'échelle de rémunération antérieure.
<b>C.2 Contractuels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)</b>	Conditions de stage identiques à celles des lauréats des concours externes de la même session de recrutement	- Décret n° <b>95-979 du 25 août 1995</b>	Conditions d'évaluation de stage identiques aux lauréats des concours externes de la même session de recrutement	Aptitude à l'obtention d'un contrat / agrément définitif prononcée par le jury académique auquel est associé un des représentants de l'autorité de recrutement (IA-Dasen ou Recteur) et une personne compétente en matière d'insertion professionnelle des personnes handicapées.  Le recteur ou l'IA-Dasen délivre un contrat / agrément définitif ou, selon les cas, renouvelle, prolonge le stage ou licencie.